

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

**N°2026ARR018**

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux d'entretien sur le réseau assainissement sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer la circulation,

ARRETE,

**Article 1 :** En raison de travaux d'entretien sur le réseau assainissement sur la commune de Solignac effectués par le service de Limoges Métropole Communauté Urbaine représenté par Monsieur Xavier GOUBAN, le service de Limoges Métropole Communauté Urbaine est autorisé à stationner et à occuper le domaine public pour l'année 2026 du 01/03/2026 au 31/12/2026 afin d'assurer ses différentes interventions.

**Article 2 :** Limoges Métropole Communauté Urbaine sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4:** Limoges Métropole Communauté Urbaine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Limoges Métropole Communauté Urbaine
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- Direction de la propreté de Limoges Métropole Communauté Urbaine
- SAMU
- SDIS
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 5 février 2026  
Par délégation du Maire,

